



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N° 2404 /2005

portant

**AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
l'eau de la source de Sabirou située à SAINT GENIS DES
FONTAINES en vue de l'alimentation en eau des communes de
SAINT ANDRE et de PALAU DEL VIDRE par la
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 1998 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1971 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et la dérivation par pompage des eaux des sources dites de "Sabirou" et "Pilou",

VU la délibération de la communauté de communes des Albères en date du 1^{er} juin 2005 sollicitant l'autorisation de la mise en place d'un traitement au niveau du site de captage de Sabirou,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

La communauté de communes des Albères est autorisée à installer et utiliser un système de traitement par neutralisation à la soude et désinfection au chlore gazeux pour traiter avant distribution l'eau du captage de Sabirou , après mélange éventuel avec les eaux en provenance du réservoir "Grand Bosc".

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

La communauté de communes des Albères est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore au départ de la station de traitement et à la sortie du réservoir de Saint André, ainsi que la mesure du pH à la sortie de la station de traitement, en plus des données collectées par les analyseurs en continu.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique,

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service de l'installation, il fournira les résultats des analyses effectuées avant mise en service pour s'assurer de l'efficacité des désinfections opérées.

ARTICLE 6 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des points de prélèvements devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute du captage Sabirou avant mélange, et de l'eau après traitement, au niveau du départ de la station de traitement, de l'entrée et de la sortie du réservoir de Saint André.

ARTICLE 7 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté de communes des Albères en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Maires de SAINT GENIS DES FONTAINES, SAINT ANDRE, et PALAU DEL VIDRE en vue :

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, .

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le Président de la communauté de communes des Albères

Ms les Maires des communes de SAINT GENIS DES FONTAINES, SAINT ANDRE, et PALAU DEL VIDRE,

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

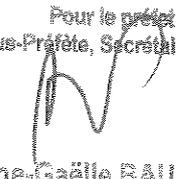
Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le 1^{er} ~~AVRIL~~ ~~2005~~ 2005

Pour le préfet
Le Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

109



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2839 /2005

autorisant

M. et Mme RIEGERT François,
à utiliser l'eau issue du forage « F2 Château de Cuxous »
afin d'alimenter une activité touristique comprenant un
projet de gîtes et de chambres d'hôtes
sur la commune de CASSAGNES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par M. et Mme RIEGERT François le 27 janvier 2005 ;

VU l'avis sanitaire de M. SOLA Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 16 juin 2004 ;

VU l'avis des services consultés le 8 mars 2005 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 mai 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 juillet 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage "F2 Château de Cuxous" est juridiquement indispensable à M. et Mme RIEGERT François, pour l'alimentation d'une activité touristique comprenant un projet de gîtes et de chambres d'hôtes,

CONSIDERANT que la filière de traitement constitue une mesure adaptée pour maintenir la conformité bactériologique des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les rayons ultra violets, sont un procédé agréé par le Ministère de la Santé et de la protection sociale pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. et Mme RIEGERT François sont autorisés à alimenter une activité touristique comprenant un projet de gîtes et de chambres d'hôtes au château de Cuxous situé sur la commune de CASSAGNES, à partir du forage « F2 Château de Cuxous » localisé comme suit :

Département :	PYRENEES ORIENTALES
Commune :	CASSAGNES
Lieu-dit :	«CHATEAU DE CUXOUS »

Cadastre :	Parcelle n° 1372 – Section B – Feuille 2	
Coordonnées du forage :	Lambert III	Lambert II Etendu
	X : 624,370	X : 624,420
	Y : 3049,675	Y : 1749,280
	Z # 290 m	Z # 290 m

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

En application des dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, il sera établi les zones de protection suivantes :

Zone de protection immédiate

Cette zone sera constituée par une surface circulaire ou carrée de 5 m de diamètre ou de côté minimum, centrée sur le forage, sur la parcelle n°1372, section B, feuille 2 du cadastre de la commune de CASSAGNES.

Cette zone appartient en pleine propriété à M. et Mme RIEGERT François. Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y sera interdite.

Cette zone sera ceinturée par une clôture grillagée de 1,5 m de haut à maille de 5 cm, avec une porte fermant à clé. La clôture sera doublée d'une haie vive, côté extérieur.

Ce dispositif devra interdire l'accès de la zone à toute personne étrangère au service, ainsi qu'aux animaux.

Zone de protection rapprochée

Elle sera constituée par la partie sud et haute de la parcelle n°1372, et la parcelle n°1363 pour partie, section B, feuille 2 du cadastre de la commune de CASSAGNES, appartenant à M. et Mme RIEGERT François, conformément ci-annexé.

A l'intérieur de cette zone non nécessairement close, seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques divers et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines,
- les dépôts d'engrais, fumier, et de produits phytosanitaires,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une capacité supérieure à une tonne ;
- les assainissements autonomes,
- l'implantation de terrains de camping-caravaning et aires de pique-nique.

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION ET AMENAGEMENTS :

mesures de protection :

Dans la zone de protection rapprochée le pacage des animaux sera toléré à la condition que leur nombre soit limité à 1 unité de grand bétail (équidé ou bovin) ou 3 unités de petit bétail (caprins ou ovins). Il ne devra pas y avoir de point de concentration de ces animaux à l'intérieur de la zone de protection rapprochée (abreuvoir, nourrissage). L'écurie existante sera tolérée à la condition qu'elle soit correctement aménagée et entretenue (sol étanche, mise en place d'un tube d'évacuation des effluents éventuels vers l'extérieur de la zone de protection rapprochée, et enlèvement du fumier au moins 2 fois par semaine).

aménagement et réalisation des travaux suivants :

- création d'un fossé le long de la parcelle n°1643 de façon à dévier les eaux de ruissellement issues de la prairie où pousse la jument, comprenant l'écurie, du forage,
- création d'un fossé en limite extérieure de la zone de protection immédiate, pour drainer les eaux pluviales vers l'aval. Ses dimensions seront d'environ 30 cm de large et de 20 cm de profondeur,
- fermeture du capot recouvrant le local abritant le forage à clé,
- utilisation dans les systèmes de production et de distribution des matériaux qui ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- étanchéification de l'ancien réservoir utilisé pour l'irrigation dans les règles de l'art. Le trop-plein sera canalisé à l'extérieur et en aval de la zone de protection rapprochée.
- drainage de la zone humide qui apparaît au pied du talus de la piste nord après les épisodes pluvieux, vers l'aval du forage,
- étanchéification et réhabilitation de la margelle du puits, situé dans la cour intérieure du château. L'ensemble des eaux provenant des toitures de la construction sera dirigée vers le milieu naturel et non plus dans le puits.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

M. et Mme RIEGERT François sont autorisés à dériver à partir du forage « F2 Château de Cuxous » :

- un volume horaire de 1 m³,
- un volume journalier de 6,2 m³,
- un volume annuel égal à 953 m³

Un système de comptage sera installé sur l'ouvrage pour vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

UNITE DE TRAITEMENT :

M. et Mme RIEGERT François sont autorisés à utiliser un potabilisateur U.V. pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine.

Localisation et dimensionnement de l'installation :

Le potabilisateur U.V. doit être installé dans un local situé à proximité du bâtiment principal.

Le dispositif de traitement doit être dimensionné par rapport au débit nominal de la pompe qui équipe le forage.

La filière de traitement se composera notamment :

- de filtres à cartouche,
- d'une chambre de traitement tubulaire traversée longitudinalement par une lampe (générateur d'ultraviolet),
- d'un témoin lumineux de mise sous tension,
- d'un moyen d'évaluation de la durée de vie de la lampe.

Une analyse de type D1 sera réalisée, préalablement à la première mise en service et à la distribution d'eau en vue de l'alimentation humaine. En fonction des résultats obtenus et au vu du contrôle sanitaire, la filière sera si nécessaire complétée.

ARTICLE 6

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, M. et Mme RIEGERT François sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, stockage, traitement et distribution et relevé de compteur volumétrique en sortie de forage.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Des robinets d'eau doivent être placés en amont et en aval du système de traitement afin de permettre respectivement des prises d'échantillon sur l'eau brute et sur l'eau traitée.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les teneurs en fer et manganèse, bien que conformes aux références de qualité, restant relativement élevées, un suivi particulier sera réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci,
De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. et Mme RIEGERT François en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de CASSAGNES (pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois).

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. et Mme RIEGERT François,
M. le Maire de la commune de CASSAGNES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Original en 3 exemplaires.
Pour le Préfet et par délégation,

LA PREFECTURE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
11000 CASSAGNES

Christine BAUDOUIN

10 AOÛT 2006

LE PREFET

Pour le Préfet
La Sous-Présidente, Secrétaire Générale

Anno-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE CASSAGNES

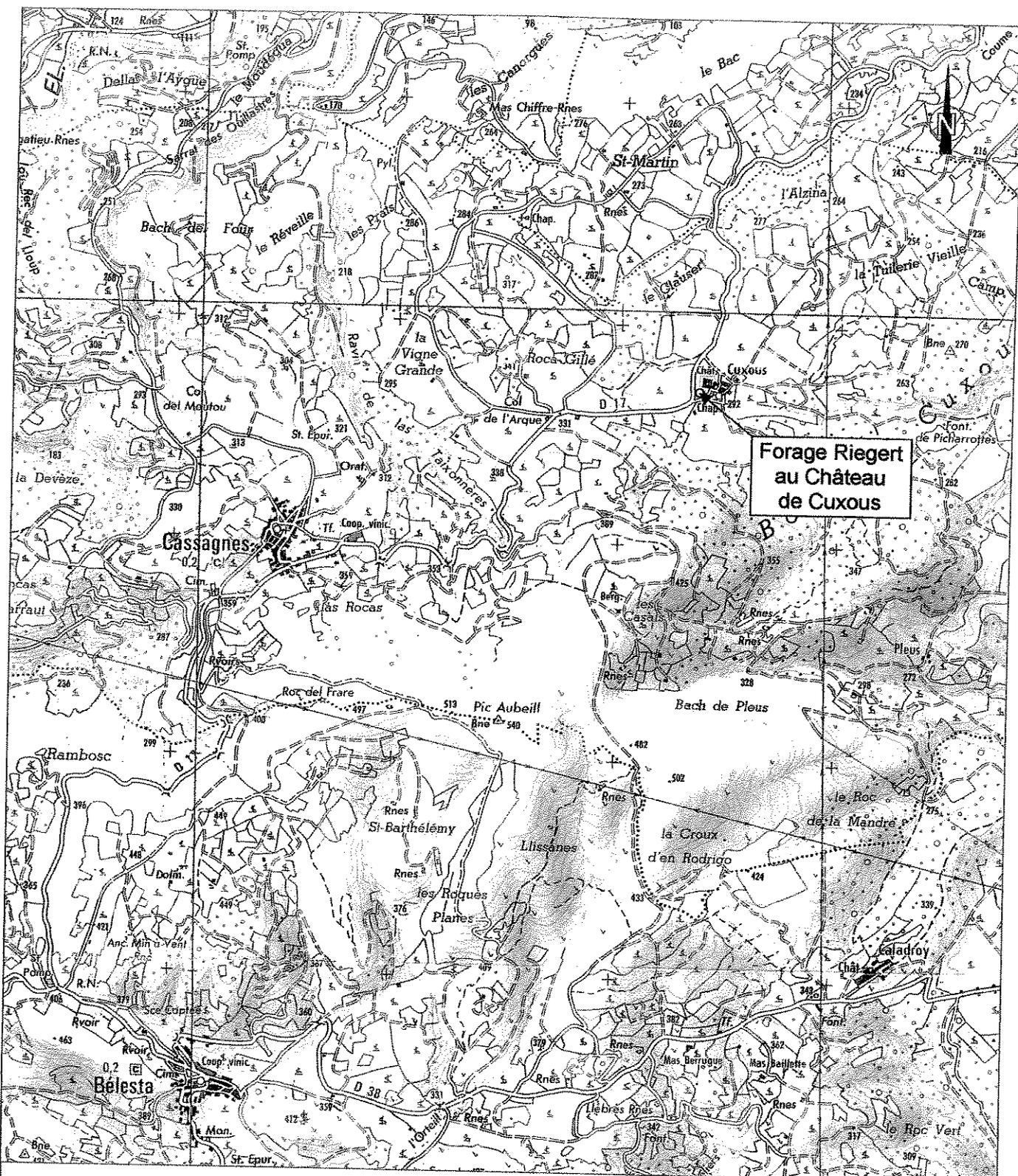
**Projet de gîtes et chambres d'hôtes
Château de Cuxous**

M. et Mme RIERGERT

***DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER
L'EAU DU FORAGE « F2 CHATEAU DE CUXOUS »***

Documents graphiques

Février 2005

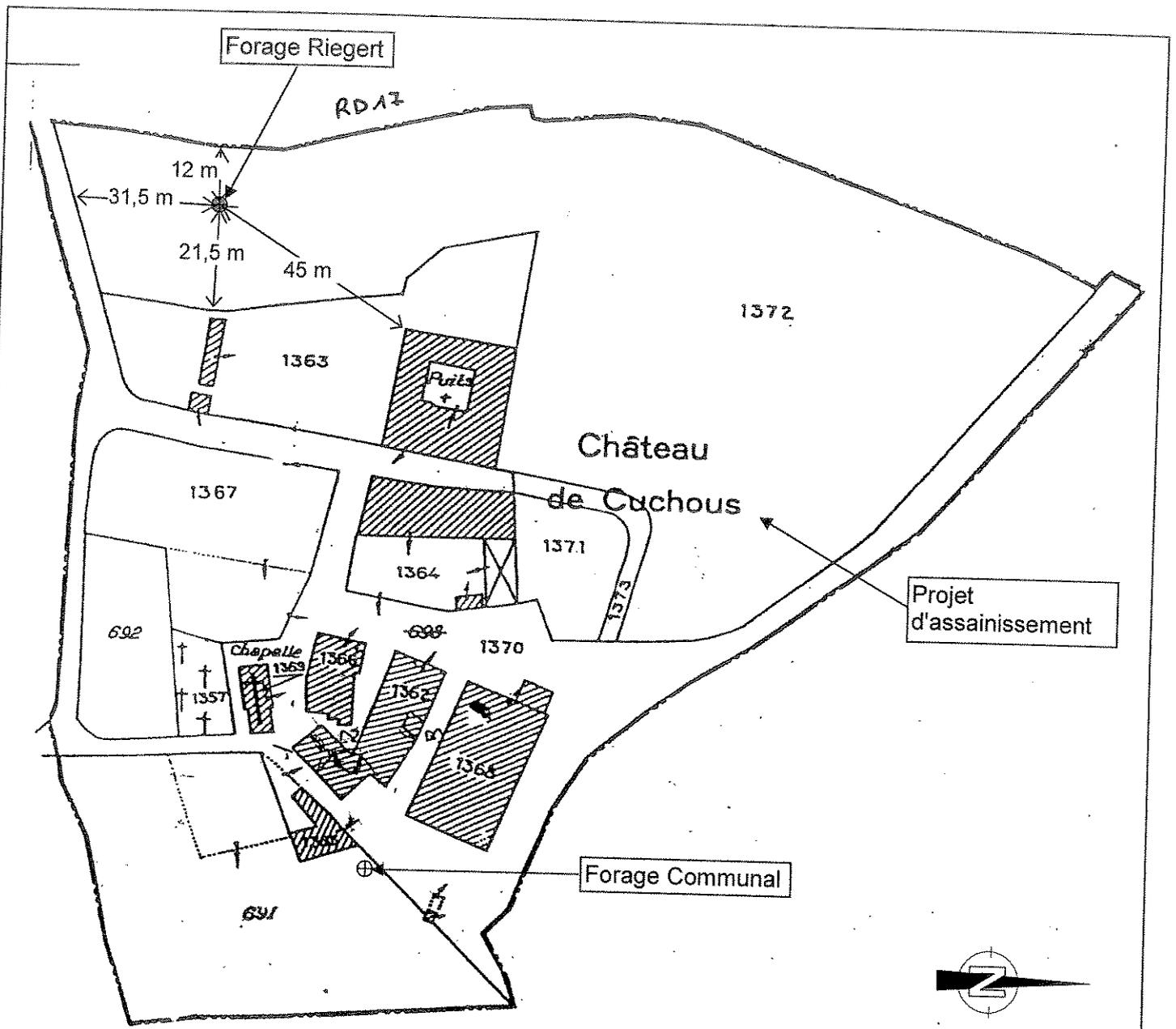


**A.E.P. DE LA PROPRIETE RIEGERT - CHATEAU DE CUXOUS
COMMUNE DE CASSAGNES**

PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte I.G.N. n° 2448 OT

Echelle : 1/25 000



**A.E.P. DE LA PROPRIETE RIEGERT - CHATEAU DE CUXOUS
COMMUNE DE CASSAGNES**

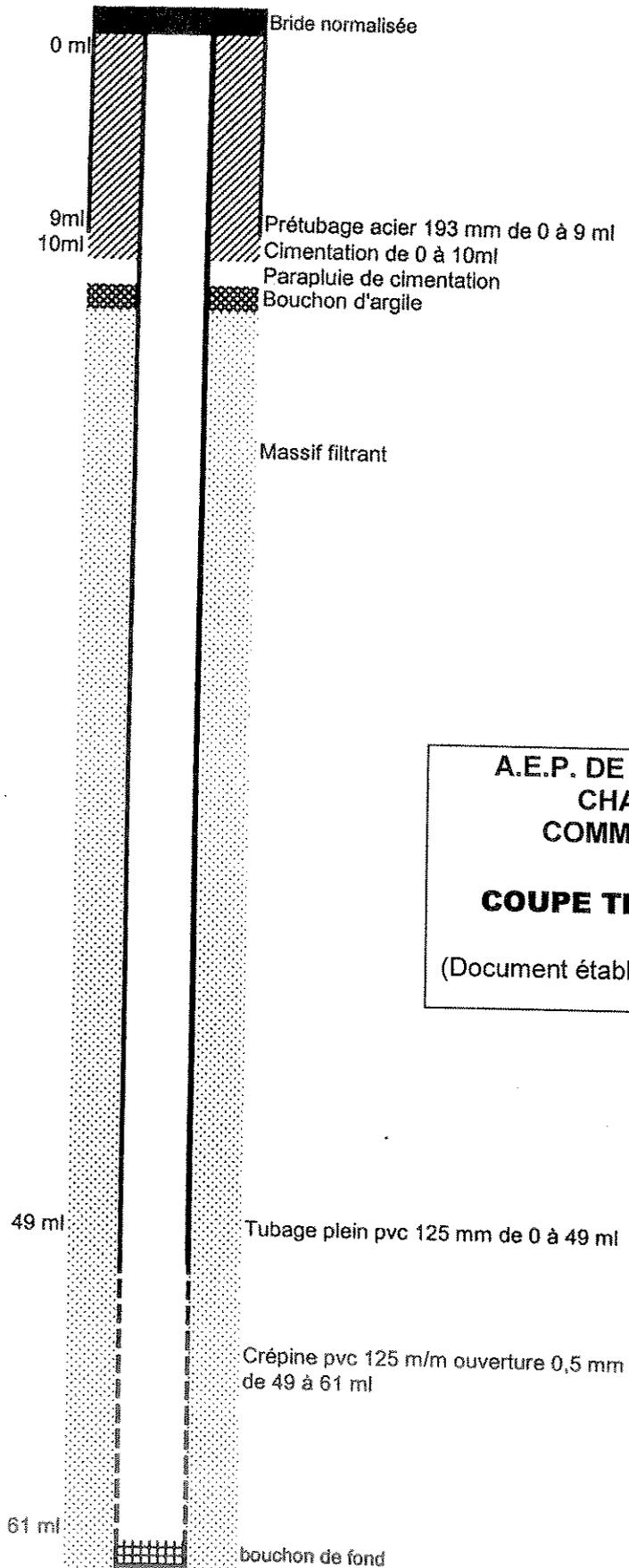
PLAN CADASTRAL

Extrait de la Section B, Feuille 2 du cadastre de la commune de Cassagnes

Echelle : 1/1 250

C. SOLA Hydrogéologue Agréé

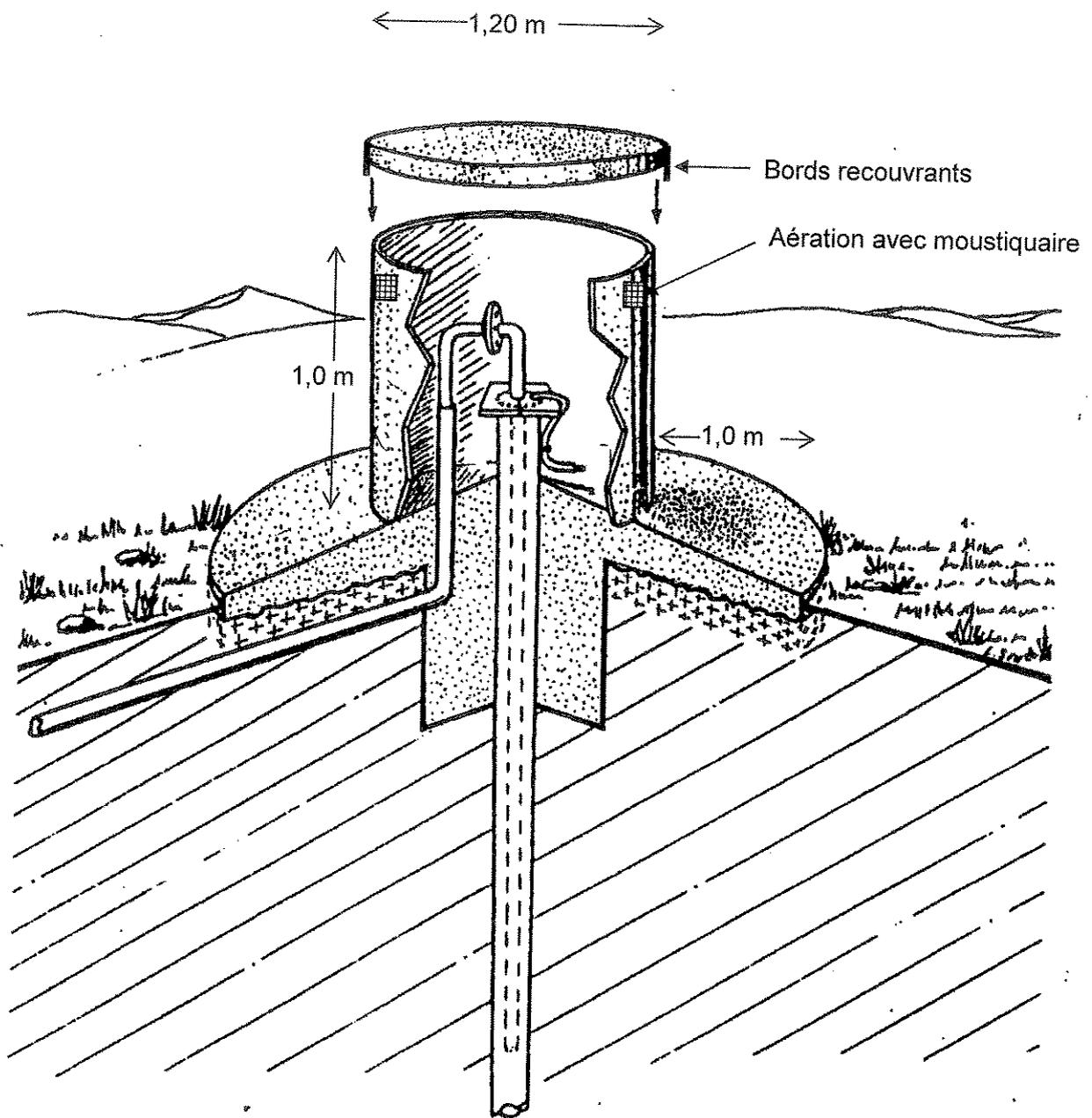
Coupe technique du forage à Cuxous



**A.E.P. DE LA PROPRIETE RIEGERT
CHATEAU DE CUXOUS
COMMUNE DE CASSAGNES**

COUPE TECHNIQUE DU FORAGE

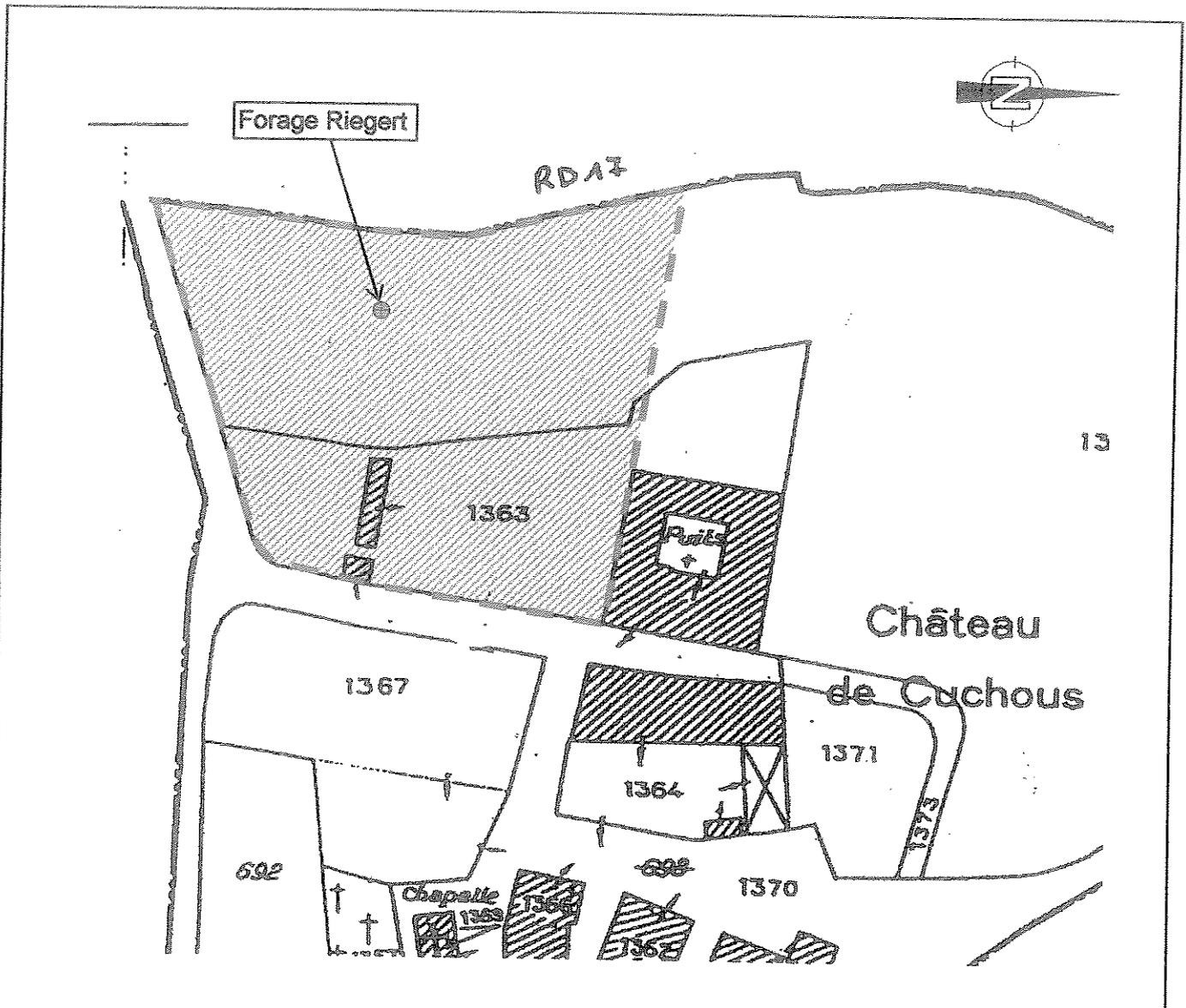
(Document établi par le foreur : Roussillon Forage)



A.E.P. DE LA PROPRIETE RIEGERT - CHATEAU DE CUXOUS
 COMMUNE DE CASSAGNES

EXEMPLE DE PROTECTION DE FORAGE

C. SOLA Hydrogéologue Agréé



**A.E.P. DE LA PROPRIETE RIEGERT - CHATEAU DE CUXOUS
COMMUNE DE CASSAGNES**

DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(Extrait de la Section B, Feuille 2 du cadastre de la commune de Cassagnes)

Echelle : 1/1 000

C. SOLA Hydrogéologue Agréé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2840/2005

autorisant

Mme Celine PELER à utiliser l'eau issue du forage « TERRA VERD » pour alimenter l'aire naturelle de camping du mas KARUKERA, située sur la commune d'ELNE.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par Mme Céline PELER ;

VU l'avis sanitaire de M. MARCHAL Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date d'août 2000 ;

VU l'avis des services consultés le 26 septembre 2000 ;

VU le document d'incidences concernant le forage exploité pour l'alimentation en eau du camping dit Karukera sur la commune d'Elne, réalisé par M. MARCHAL le 7 février 2004 ;

VU le diagnostic des installations d'assainissement du mas KARUKERA, réalisé par SIEE à la demande de la commune d'Elne et remis à Mme PELER le 14 avril 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 juillet 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage "TERRA VERD" est juridiquement indispensable à Mme Céline PELER, pour l'alimentation de son aire naturelle de camping au mas KARUKERA,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Céline Peler est autorisée à alimenter son aire naturelle de camping du mas KARUKERA à partir du forage « TERRA VERD » situé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	ELNE
LIEU-DIT :	« Terra Verd »
CADASTRE :	Parcelle n° 119 - Section AN
COORDONNEES LAMBERT III :	x = 650,31
	y = 34,64
	z ≈ 11 mètres

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

En application des dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, il sera établi les zones de protection suivantes :

Zone de protection immédiate

Elle s'étend sur une distance de 5 m autour du forage sur la parcelle n°119, section AN du cadastre de la commune d'Elne.

Cette zone sera délimitée par une clôture équipée d'un ouvrant fermant à clé.

A l'intérieur de cette zone, toutes les dispositions devront être prises pour conserver un parfait état de propreté. Tout stockage de matériaux ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines ainsi que le stationnement des véhicules devront être rendus impossibles.

Zone de protection rapprochée

Elle est constituée de la parcelle n°119, section AN du cadastre de la commune de Elne.

A l'intérieur de cette zone, l'utilisation de pesticides est interdite.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée à l'utilisation des bâtiments existants, y compris sur la parcelle 4a (louée à ce jour par Mme PELER).

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

Les travaux et aménagements suivants seront réalisés dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté :

- aplanir, nettoyer et couler une dalle de béton de 1 m² au minimum autour de chacune des têtes de forages,
- ancrer les margelles existantes au-dessus et étanchéifier les parois notamment au point de passage des canalisations,
- recouvrir les margelles de capots en tôle à bord recouvrant et les fermer à clé,
- doter ces capots d'une aération en col de cygne équipée d'une grille anti-insectes.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Mme Céline PELER est autorisée :

- à dériver à partir du forage «TERRA VERD », destinée à l'alimentation humaine, un volume horaire de 6 m³ et un volume maximum journalier de 3 m³,
- à dériver à partir de ses deux forages un volume annuel global égal à 1 000 m³

Un système de comptage sera installé sur la canalisation de refoulement, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, Mme Céline PELER est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que le relevé du compteur volumétrique en sortie de forage.

ARTICLE 6

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 10

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci,
De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 12

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Mme Céline PELER en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'ELNE, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 14

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

Mme Céline PELER,

M. le Maire de la commune d'ELNE,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

1 0 AOUT 2006

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à
l'original conservé.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES



Gisèle SALVADOR

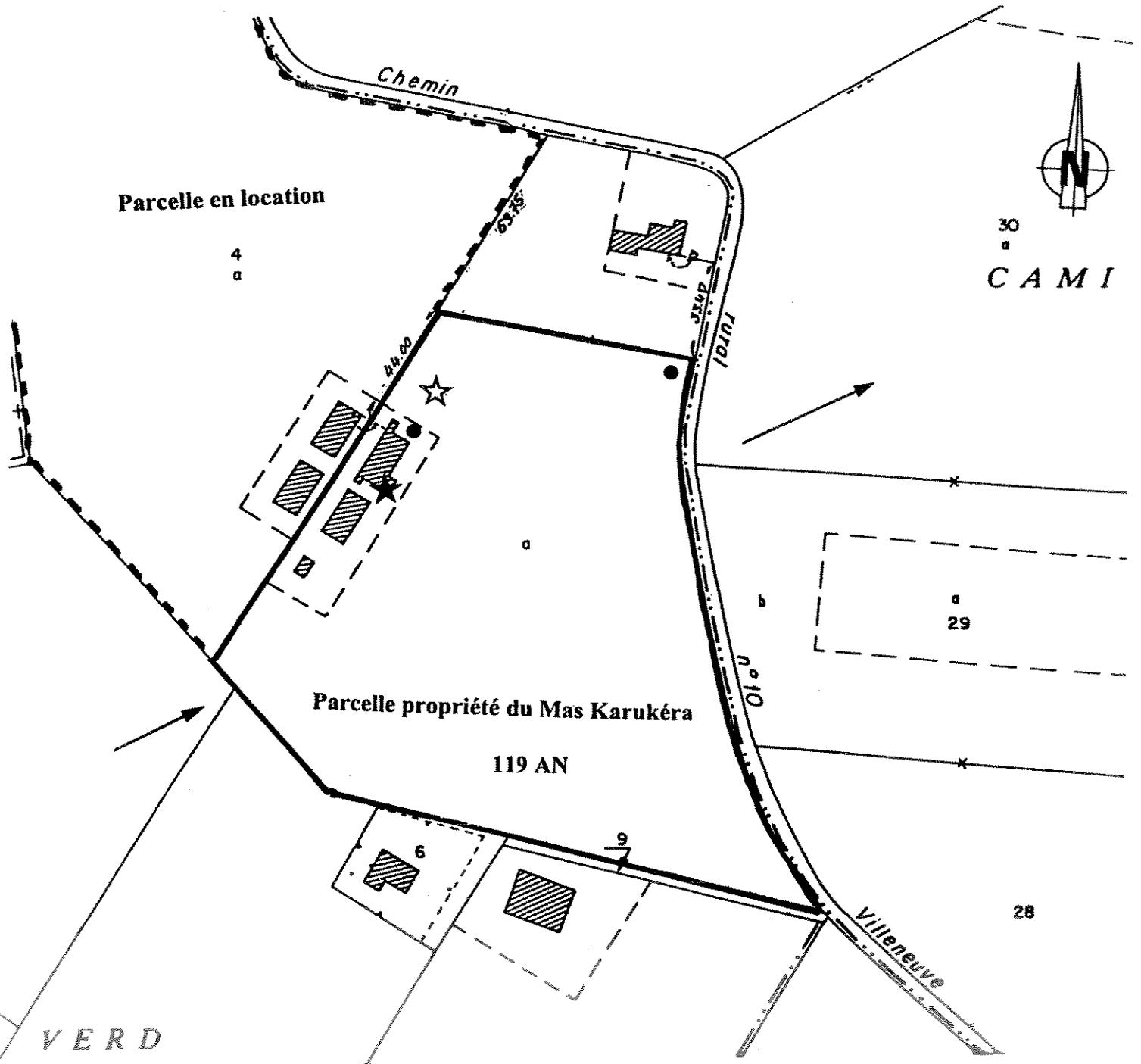
Pour le Préfet,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN,
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE ELNE
AIRE NATURELLE DE LOISIRS « MAS KARUKERA »

FORAGE « TERRA VERD »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/2000



- ★ Forage pour AEP
- Fosse septique
- ☆ Drain
- Limite de la parcelle en location
- Limite de la parcelle 119 section AN, propriété de Mme PELER
- ➔ Sens d'écoulement des eaux souterraines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU

D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2841 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de FONTPEDROUSE
valant déclaration au titre du Code de l'Environnement
et autorisation de distribution**

Source « de la BOURDOU »

COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontpédrouse en date du 5 septembre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé pour la source « du Tunnel et de la Bourdou »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 septembre 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de septembre 2003 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°SPP/07/2005 du 25 janvier 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe, en vue de l'exploitation des captages « du Tunnel » et « de la Bourdou » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Fontpédrouse,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « de la Bourdou » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « de la Bourdou » sise sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Les parties des parcelles n°706 et 473 section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Fontpédrouse constituant le périmètre de protection immédiate de la source « de la Bourdou » devra être acquis en pleine propriété par la commune de Fontpédrouse.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage, dans un délai de six mois, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

La commune devra signer une convention ou servitude de passage avec les propriétaires concernés par l'accès au captage.

La commune devra signer, après enquête parcellaire, une servitude de passage de la canalisation d'amenée des eaux de la source « de la Bourdou » jusqu'au réservoir avec les propriétaires concernés par les terrains traversés.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontpédrouse en date du 5 septembre 2003, le Maire de la commune de Fontpédrouse devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « de la Bourdou » :

Cette source sort sur le flanc Nord du ravin de Coma Escala en rive gauche de la têt, au-dessus de la commune à une vingtaine de mètres au-dessous de la voie ferrée. La source est située au pied d'anciennes terrasses abandonnées. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	FONTPEDROUSE
Lieu-dit :	« Le Village »
Cadastre :	Parcelle n°706 – Section A – Feuille 3
Coordonnées Lambert III :	X= 586,990 Y= 3023,58 Z \cong 1080 m N.G.F.
Coordonnées Lambert II étendu :	X= 586,959 Y= 1723,127 Z \cong 1080 m N.G.F.

130

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre comprend les parties de parcelles n°706 et 473, section A, feuille 3 de la commune de Fontpédrouse.

Une clôture grillagée avec portail cadénassé doit être posée autour de ce périmètre. L'intérieur de ce périmètre doit être régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite

Dans ce périmètre, est interdit :

- ✎ le stockage de tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans ce périmètre, sont autorisés :

- ✎ les seules activités et installations de dépôts nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage,
- ✎ les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que les réservoirs, chambres des vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abri ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- ✎ les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégrade ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée inclut la voie ferrée à l'aplomb de la source. Il comprend les parties de parcelles n°706 (hors périmètre de protection immédiate), 707, 708 et 473 (hors périmètre de protection immédiate) de la section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Fontpédrouse.

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- ✎ les infrastructures linéaires,
- ✎ tous les rejets résiduaux quelles que soient leurs origines et leurs natures, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ✎ tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- ✎ les exploitations de mines et de carrières,
- ✎ les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- ✎ les ouvertures de routes et de chemin,
- ✎ les fouilles d'une profondeur supérieure à 2 mètres,
- ✎ les stabulations,
- ✎ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- ✎ les stockages d'hydrocarbures, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,

- ✘ les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ✘ l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre correspond principalement au trajet du canal, qui en raison de faible taux de dilution est très sensible à tout impact polluant, en particulier ceux résultant de la route nationale 116.

A l'intérieur de ce périmètre est défini une zone sensible correspondant à la proximité du réseau routier au-dessus du canal et à des croisements du canal avec le réseau routier constituant des points de risque accidentel important.

Dans ce périmètre, l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine sera stricte.

Dans la zone sensible, on veillera à ce que les émissaires des colatures du réseau routier n'aboutissent pas dans le canal et à l'application stricte des moyens de contrôle et des mesures de protections à mettre en œuvre.

La mise en place d'un plan d'alerte est nécessaire :

- ✘ en cas d'accident routier dans le périmètre de protection éloigné, particulièrement sur le secteur sensible,
- ✘ en cas d'accident de chemin de fer dans le tunnel et dans l'emprise du périmètre de protection.

Une information devra être faite auprès de la SNCF pour éviter l'utilisation de désherbants chimiques sur le long de la voie ferrée notamment dans la zone sensible du périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

Le captage est à réaménager pour correspondre aux normes habituelles des ouvrages de production d'eau potable. Il conviendra de conserver la galerie de moellons maçonnés et l'intégrer dans une structure de captage complétée par une chambre de dégrillage décantation et par une chambre de mise en charge, équipées chacune de dispositif de surverse et de vidange. L'ensemble devra être situé dans un bâti étanche accessible dans des conditions rendant impossible des entrées d'eau superficielle dans l'ouvrage.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Fontpédrouse est autorisé à dériver à partir des sources « du Tunnel et de la Bourdou », les débits cumulés maximum suivants : 9,5 m³/h et 220 m³/j.

En 2010, ces débits autorisés seront abaissés à : 6 m³/h et 144 m³/j.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

Les relevés du compteur volumétrique seront portés sur un registre à la fréquence minimum d'une fois par semaine.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12

Mesures compensatoires :

Des travaux de réparation de fuites sur le réseau d'eau et une diminution des gaspillages d'eau devront être réalisés fin d'obtenir un rendement de réseau au moins égal à 70 % en 2010.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Fontpédrouse est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « de la Bourdou ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée et adressée à la DDASS dans un délai de six mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

La recherche des branchements publics en plomb devra être réalisée dans un délai de 1 an. Elle devra être adressée à la DDASS avec un échéancier de remplacement de ces branchements.

ARTICLE 16 :

Traitement des eaux :

L'étude du renforcement de la filière de traitement par de la mise en place d'une filtration adaptée à la qualité de l'eau sera réalisée, si les dépassements des exigences réglementaire pour le paramètre turbidité persistaient après la réalisation des travaux de captage de « la Bourdou »,

ARTICLE 17 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 18 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation des échantillons d'eaux brutes.

ARTICLE 19 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie de Fontpédrouse pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 22 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 23 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Fontpédrouse,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 AOUT 2006

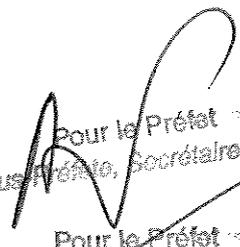
Le Préfet

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Études,

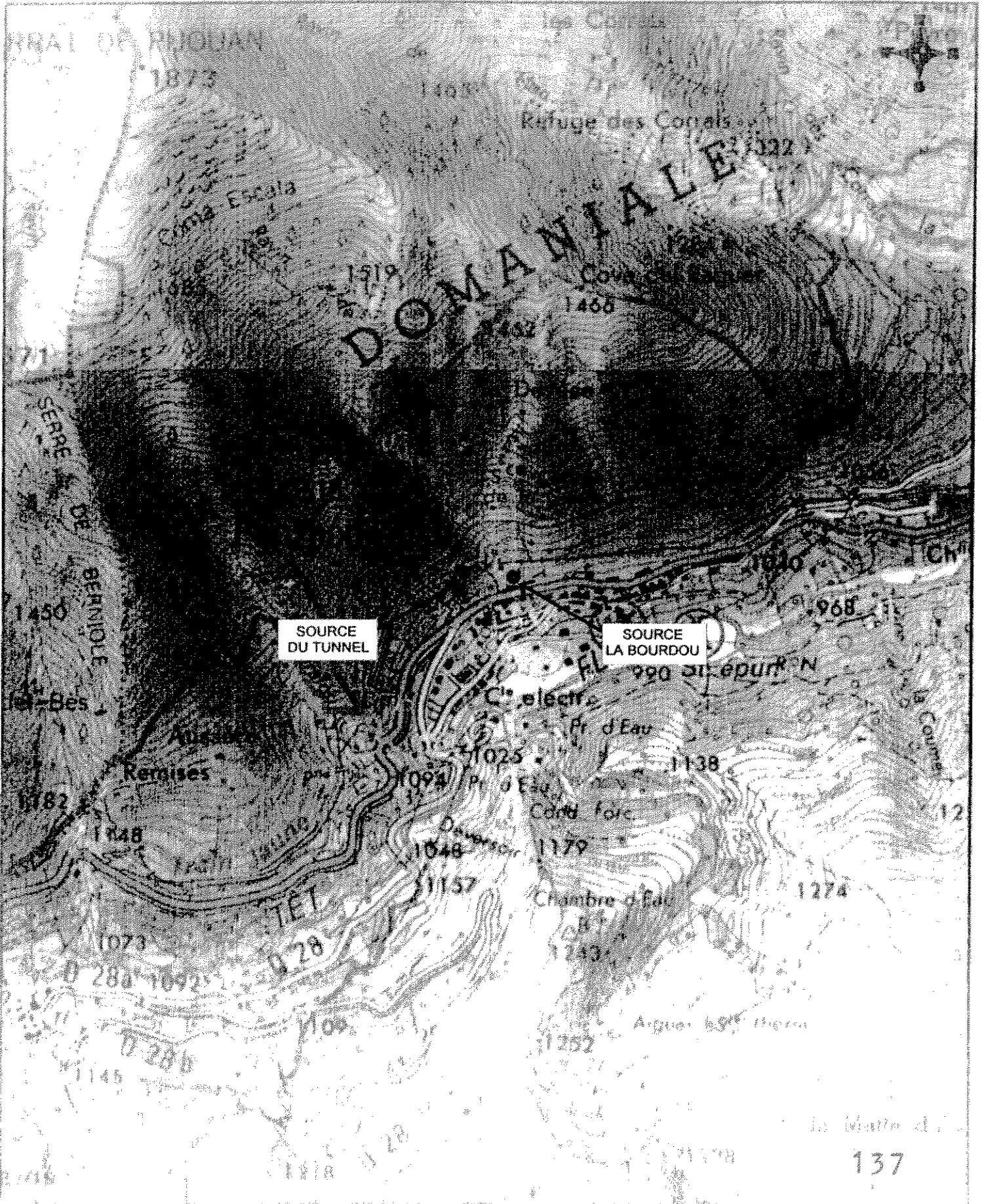

Gisèle SALVADOR


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LOCALISATION DES SOURCES « DU TUNNEL » ET « DE LA BOURDOU »

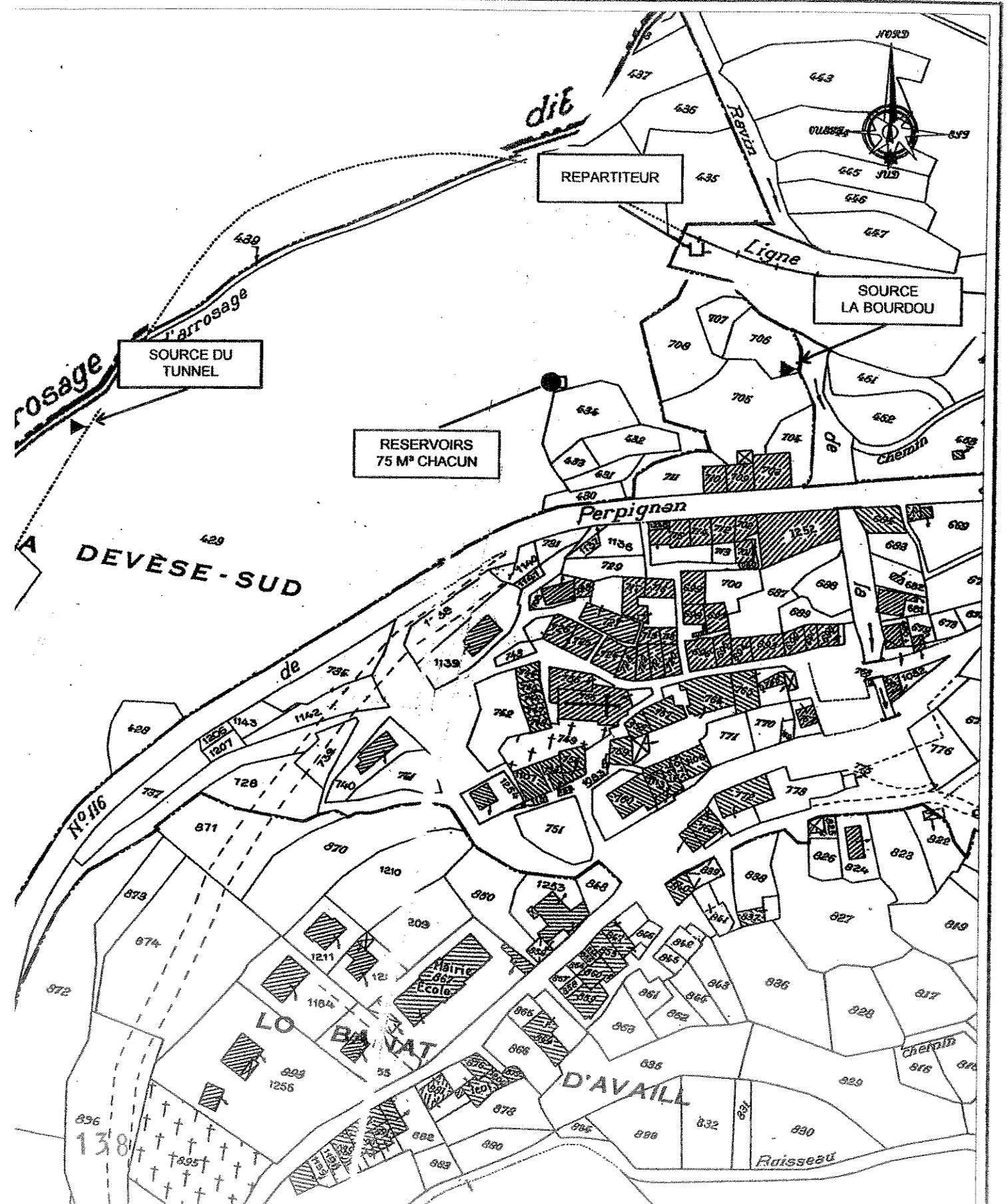
Extrait carte IGN – Echelle 1/10 000



COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LOCALISATION DES SOURCES « DU TUNNEL » ET « DE LA BOURDOU »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/1500



COMMUNE DE FONTPEDROUSE

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (AVEC ZONE SENSIBLE) DE LA SOURCE « DE LA BOURDOU »

Extrait carte IGN – Echelle 1/12500

